

Mission Permanente de la
République du Cameroun
auprès des Nations Unies



Permanent Mission of the
Republic of Cameroon
to the United Nations

22 East 73rd Street
New York, N .Y. 10021
Tel : (646) 850-1827/1824
Fax : (646) 850-1820
www.delecam.us
Cameroon.mission@yahoo.com

76^{eme} Session de l'Assemblée Générale des Nations Unies

Sixième Commission

**Point 86 de l'ordre du jour « Le principe de l'application de la
compétence universelle »**

Déclaration du Cameroun

New York, le

Madame la Présidente,

Ma délégation se réjouit de l'opportunité qui lui est donnée de contribuer au débat sur l'application du principe de la compétence universelle qui demeure controversée en l'état actuel de la configuration du droit et des relations internationales et remercie le Secrétaire général pour la documentation y relative, mise à disposition. Ma délégation est d'avis qu'il ne peut y avoir d'État de droit lorsque les crimes sont récompensés par l'impunité. Par conséquent, elle est solidaire de la tâche délicate et difficile qui consiste à trouver un équilibre entre les préoccupations souveraines et la nécessité de tenir pour responsables les auteurs des crimes les plus odieux. Grâce à une action unifiée et résolue, il est possible de dissuader les atrocités futures et garantir la justice pour les victimes.

Madame la Présidente,

Ma délégation tient à souligner que, la résolution annuelle de l'Assemblée générale des Nations unies sur le principe de compétence universelle s'ouvre sur la désignation des trois fondements qui structurent ce débat, à savoir, « les buts et principes de la Charte des Nations Unies, ... le droit international et ... un ordre international fondé sur la primauté du droit » .

Ce rappel n'est pas anodin et renseigne sur la portée et l'application complexe du principe de compétence universelle. S'il est admis qu'il est de la responsabilité commune de veiller à ce que les responsables des crimes les plus graves rendent compte de leurs actes, il est également fondamental de sauvegarder les principes fondamentaux qui structurent des relations internationales, à savoir, l'égalité souveraine entre les États, le principe de non-ingérence et l'immunité des représentants de l'État. Pour ma délégation, le principe de l'application de la compétence universelle doit être évoqué et convoqué avec précaution.

Ma délégation qui réitère son adhésion sans réserve à la lutte contre l'impunité, est préoccupée par la compréhension et l'utilisation qui en est faite par certains, en assimilant l'idée de la compétence universelle à celle de juger tout crime grave commis à l'étranger, peu importe le lieu, la nationalité de l'auteur ou de la victime. Il s'agit d'une volonté de mise sous boisseau de la souveraineté de l'Etat en vertu de laquelle la responsabilité de juger, de protéger et de punir l'auteur d'une infraction incombe à titre principal à l'Etat du for.

Pour ma délégation, l'application du principe de la compétence universelle doit s'exercer dans le respect des procédures instituées .A cet égard, l'application de la juridiction universelle devrait reconnaître l'État de droit, car tout comme l'État de droit exige que les auteurs de crimes soient tenus pour responsables, il impose également que cela soit fait en respectant le principe de légalité. Par conséquent, toute évocation de la compétence universelle doit être

conforme aux principes fondamentaux de la justice pénale, entre autres, *nullum crimen, nulla poena sine lege*, le droit à un procès équitable et la présomption d'innocence.

Dans le même sillage, ma délégation souhaite relever avec force que le principe de la compétence universelle ne peut être mis en œuvre que dans les circonstances où certains Etats n'ont pas la capacité d'exercer leur droit souverain et régalien de juger les auteurs de certaines infractions. C'est dire que le principe de compétence universelle doit être et rester un appoint au principe de compétence nationale dont il ne saurait se substituer. Il ne devrait également être évoqué que dans le cadre des crimes les plus graves, sur les atrocités et ne jamais être instrumentalisé à des fins politiques pour qu'il reste crédible. La subsidiarité qui doit donc être la règle, exige que la juridiction nationale ou territoriale existante soit compétente la première pour enquêter sur ces crimes et, le cas échéant, de les poursuivre. En effet, le respect de ce principe permettra, non pas d'éliminer, mais d'atténuer la controverse autour de la compétence universelle qui ne devrait s'appliquer qu'en dernier recours, lorsque les États ayant le lien principal avec les crimes ou les auteurs de ces derniers ne veulent pas ou ne peuvent pas poursuivre les crimes les plus graves. En outre, même dans ce cas, il est fondamental que les États qui cherchent à exercer une compétence universelle aient un lien clair avec les faits ou avec les parties concernées par l'affaire, comme la présence sur leur territoire de l'accusé ou des victimes. La compétence universelle ne doit pas justifier les poursuites par défaut, ou l'ingérence injustifiée dans les affaires intérieures d'autres États.

Pour ma délégation, passer outre ces précautions bat en brèche les fondements interétatiques de la société internationale, ce d'autant plus que la résolution 72/10 du 18 décembre 2017 de l'Assemblée générale de l'ONU, semble prudente lorsqu'elle fait état de la « diversité des points de vue exprimés par les Etats, notamment des préoccupations concernant l'application abusive ou impropre du principe de compétence universelle ». Mon pays souhaite dans ce sillage, relever que cette pratique marginale, n'a pas encore d'opinio juris établie, et un certain nombre d'Etats demeurent des objecteurs persistants face à cette notion. Ce qui questionne, dans une certaine mesure, la pertinence et la crédibilité de ce principe.

Madame la Présidente,

Ma délégation est d'avis que l'immunité fonctionnelle des agents publics devrait être relativisée pour ce qui est des crimes les plus graves. Toutefois, ces immunités appartiennent à l'Etat à qui il revient la responsabilité de les lever pour l'administration de la bonne justice. D'autre part, et d'un point de la stabilité des pays, ma délégation recommande fortement que soit préservée l'immunité *ratione personae* du plus haut fonctionnaire de l'État pendant son mandat. Les bouleversements et risques de crises que les secousses de cette amplitude peuvent causer au sommet de l'Etat peuvent créer un effet contraire

et créer la pire des injustices pour le peuple que l'on veut protéger, Summum jus, Summa injuria. Le respect de cette immunité, qui participe de la stabilité des sociétés, est en fait une condition préalable à la bonne conduite des affaires internes et internationales, ainsi qu'à tout effort de médiation ou de consolidation de la paix.

Madame la Présidente,

Ma délégation, à ce stade, souhaite fortement que la réflexion sur cette importante et sensible question se poursuive afin de formuler des vues susceptibles de dissiper les malentendus pour mieux encadrer ce principe en tenant compte du juste équilibre entre les besoins de justice et le respect des droits souverains reconnus aux Etats par le droit et la pratique des Etats. Pour mon pays, si l'on veut que la compétence universelle s'applique, le pouvoir de l'État d'établir sa compétence et de juger toute personne doit être solidement fondé en droit international.

Ma délégation relève par ailleurs que la compétence universelle ne saurait reposer sur la seule législation nationale de l'État qui voudrait l'invoquer, et cet État ne peut exercer sa compétence tant que l'État où l'infraction a été commise n'a pas démontré qu'il ne voulait ni enquêter, ni poursuivre, ou qu'il ne pouvait le faire.

Pour ma délégation, on pourrait toutefois envisager de prescrire que l'État qui revendique une compétence universelle obtienne au préalable le consentement de l'État de commission et de l'État de nationalité.

Madame la Présidente,

Mon pays qui mène une lutte acharnée contre l'impunité à tous les niveaux, est partie à un certain nombre d'instruments y relatifs aussi bien sur le plan régional qu'international.

Au plan interne, le Cameroun est particulièrement regardant sur les crimes que ce principe veut sanctionner et entretient une coopération judiciaire fructueuse. Par ailleurs, quelques dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale donnent la compétence aux juridictions camerounaises de connaître de certaines infractions, sans égard à la nationalité des auteurs ou des victimes, quel que soit le lieu où elles ont été commises.

Madame la Présidente, L'application du principe de la compétence universelle demeure un point d'achoppement non pas dans son essence, mais par l'usage qui en est fait ou les perspectives qui peuvent s'y dissimuler. Il serait ainsi judicieux de ne faire recours à ce principe que dans le respect strict du droit international et avec beaucoup d'égards pour les principes qui structurent la société internationale contemporaine.

Ma délégation encourage par conséquent la poursuite des discussions sur ce thème, en questionnant la pratique des États membres en matière de compétence universelle, afin de trouver un terrain d'entente sur cette question. Il s'agit par-dessus tout de convenir, d'une part, des crimes pour lesquels les lois nationales des États membres leur permettent déjà d'engager des poursuites sur la base de la compétence universelle et, d'autre part, des conditions qui doivent être réunies pour rendre la compétence universelle applicable à ces crimes en vertu des lois nationales d'un État membre.

Je vous remercie de votre bienveillante attention.